



# Lettre des rythmes éducatifs

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative>

N° 89 – janvier 2020

## Les bonnes pratiques

« Une activité unique n'est pas périscolaire »

L'organisation d'une activité unique, par exemple sportive ou musicale, sur tout ou partie de l'année, n'entre pas dans le cadre de la définition d'accueil de loisirs périscolaire au sens du code de l'action sociale et des familles.

La réglementation des accueils collectifs de mineurs n'est donc pas applicable.

De même, une « étude » offrant seulement une aide aux devoirs sans activité d'animation n'entre pas non plus dans le cadre de la définition d'un accueil de loisirs

## Définition d'un accueil et des conditions préalables à son organisation

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse élabore et veille à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (A.C.M.). Il définit ce qu'est un ACM, les conditions de déclaration, les obligations des organisateurs, les conditions de contrôle et d'évaluation. Il promeut le développement de la qualité éducative de ces accueils.

Sous l'autorité du préfet du département, les services déconcentrés de l'État – directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)/directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) – sont chargés de la mise en œuvre de la mission de protection des mineurs dans ces accueils et sont les interlocuteurs privilégiés des organisateurs.

### Les accueils avec hébergement

- **le séjour de vacances** (précédemment dénommé "centre de vacances" ou "colonie de vacances") accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée minimale de 4 nuits ;
- **le séjour court** accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée comprise entre 1 et 3 nuits ;
- **le séjour spécifique** accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes) ;

- **le séjour de vacances dans une famille** (précédemment appelé "placement de vacances") accueille de 2 à 6 mineurs pour une durée minimale de 4 nuits.

### **Les accueils sans hébergement**

- **l'accueil de loisirs** (précédemment dénommé "centre de loisirs" ou "centre aéré") est organisé pour 7 à 300 mineurs et fonctionne pendant le temps extrascolaire ou périscolaire au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

Sa durée minimale d'accueil peut être réduite à une heure par jour de fonctionnement si une convention « Projet éducatif territorial (PEDT) est signée.

- **l'accueil de jeunes** est organisé pour 7 à 40 mineurs âgés de 14 à 17 ans et fonctionne au minimum 14 jours par an. Il est destiné à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

### **Les accueils de scoutisme**

Accueillant au minimum 7 mineurs, ils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national "jeunesse et d'éducation populaire" délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

## **LA DECLARATION**

### **LE DEPOT DE LA FICHE INITIALE**

Dans la plupart des cas, la fiche initiale doit être déposée deux mois avant le début de l'accueil auprès de la DDCS/DDCSPP du siège social du déclarant ou de l'organisateur,

A la réception de cette fiche, un accusé de réception est délivré par la DDCS/DDCSPP.

### **LE DEPOT DE LA OU DES FICHES COMPLEMENTAIRES**

La fiche complémentaire doit être déposée : **au plus tard 8 jours avant** le début du séjour ou du premier accueil de l'année scolaire considérée pour les accueils de loisirs extrascolaires et les accueils de jeunes ;

**Au plus tard 1 mois avant** le début de chaque accueil de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à 3 nuits consécutives ; tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.

Un récépissé attestant de la réception de la déclaration et comportant le numéro d'enregistrement est délivré par la DDCS/DDCSPP à l'issue du dépôt de chaque fiche complémentaire.

Lorsque la fiche initiale ou une fiche complémentaire sont incomplètes, la DDCS/DDCSPP demande à l'organisateur de lui fournir les éléments manquants dans des délais qu'elle précise.

#### LE CAS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

La déclaration d'un accueil de loisirs périscolaire s'effectue sur une fiche unique de déclaration au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil.

#### ECHEANCIER DES DECLARATIONS DE L'ANNEE 2020

VACANCES	Date limite dépôt fiche initiale	Date limite dépôt fiche complémentaire
<b>hiver 2020</b>	14/12/2019	06/02/2020
<b>printemps 2020</b>	10/01/2020	02/04/2020
<b>juillet 2020</b>	02/05/2020	25/06/2020
<b>août 2020</b>	01/06/2020	23/07/2020
<b>Péri scolaire 2020/2021</b>	21/08/2020 (fiche unique)	
<b>Toussaint 2020</b>	16/08/2020	08/10/2020
<b>Noël 2020</b>	17/10/2020	10/12/2020

Pour rappel les déclarations des accueils collectifs de mineurs pour la période septembre 2020 août 2021 sont possibles depuis septembre 2019.

**Aucune déclaration rétroactive n'est possible.**

L'obligation de déclaration préalable des accueils permet, de garantir des conditions d'accueils satisfaisants et de s'assurer de la qualification ainsi que de l'honorabilité des personnes y prenant part. L'absence de déclaration des accueils est, sur ce dernier point, hautement préjudiciable à la sécurité des mineurs.

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere/actions-ministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/accueils-collectifs-de-mineurs/article/organisateurs-ce-qu-il-faut-savoir>